

vue de faire adopter par la Chambre le rapport du comité des subsides. Sauf du consentement unanime de la Chambre, il ne peut faire cette motion sans avoir donné un avertissement deux jours à l'avance.

M. l'ORATEUR: J'ai examiné ce point depuis que cet objet a été mis en discussion, mais je n'ai malheureusement nul précédent sur lequel je puisse me baser pour décider, attendu que la règle invoquée aujourd'hui n'a donné lieu à aucune objection depuis qu'elle a été établie en 1913. Je suis en conséquence obligé de l'interpréter moi-même.

Pour ce qui est de l'objection soulevée par le ministre des Finances, je dirai que la règle 17A porte que les motions ci-après ne seront point sujettes à débat: 1) Toute motion sujette à débat faite sous la rubrique: affaires courantes à l'exception des motions d'ajournements; 2) et toute motion inscrite au Feuilleton; 3) pour l'adoption de rapports d'un comité permanent ou spécial; 4) pour la question préalable; 5) pour la troisième lecture d'un bill; 6) pour l'ajournement de la Chambre, en vertu de la règle 39, quand il s'agit de discuter une question déterminée d'importance publique urgente; 7) pour l'adoption en comité général, en comité des subsides ou des voies et moyens, de la résolution, article, clause, préambule ou titre en délibération.

La motion mise en délibération demande la deuxième lecture et l'adoption d'une résolution. Or, cette motion n'est pas de celle qui peuvent donner lieu à débat. L'objection qu'a soulevée le ministre des Finances me semble donc bien fondée, et je suis d'avis que la motion n'est pas sujette à débat. Je n'ai pas cru devoir soulever moi-même cette objection sans un examen sérieux.

Quant à celle que soulève l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) en vertu de l'article 40, je suis porté à croire qu'il est dans l'erreur, attendu que depuis plusieurs semaines déjà le Feuilleton porte un avis relatif à la réception du rapport du comité des subsides. Je crois que cela suffit en ce qui concerne l'avis à donner.

L'hon. M. PUGSLEY: L'avis inscrit au Feuilleton ne parle que de la réception du rapport du comité. La motion demandant que le rapport soit adopté est censé devoir être faite par le ministre des Finances.

(M. l'Orateur met en délibération l'objet suivant):

Réception du rapport relatif aux résolutions budgétaires adoptées en comité des subsides le 14 juillet 1917.

[L'hon. M. Pugsley.]

L'hon. M. PUGSLEY: Suivant votre décision, monsieur l'Orateur, pour débattre un objet quelconque se rattachant à ces résolutions, il faut une motion demandant que le rapport soit reçu. On ne peut tout de même pas dire ce qu'est ce rapport avant qu'il soit lu, et je suis d'avis, par conséquent, que ce rapport doit être lu avant que soit mise en discussion la motion demandant sa première lecture et son adoption.

M. l'ORATEUR: La députation sait déjà à quoi s'en tenir sur l'objet de cette résolution, puisque les Procès-Verbaux nous renseignent sur ce point. Quiconque désirerait la discuter peut en avoir une copie. Ce ne serait pas, il me semble, mettre les choses dans leur ordre naturel que de mentionner le contenu de la résolution avant que la motion soit mise en discussion. L'honorable député désire-t-il que je la mette formellement en délibération?

L'hon. M. PUGSLEY: Je n'insisterai pas sur une question de forme; mais il y a des articles du budget que je désire discuter. Il y a un grand nombre de résolutions et, à moins de savoir de laquelle il s'agit, il m'est difficile de la discuter à l'occasion d'une motion visant la réception du rapport. Peut-être que si j'avais une copie de la résolution, cela me suffirait. Je la trouverais, je suppose, dans les Procès-Verbaux.

M. l'ORATEUR: Si l'honorable député n'a pas en vue tout particulièrement un article qu'il désire discuter, je préférerais qu'il n'insistât point pour une décision à cet égard. Je doute que depuis la Confédération il ait jamais été présenté à la Chambre une motion lui demandant de recevoir le rapport du comité des subsides. L'affaire est de grande importance et je ne voudrais pas avoir à rendre une décision sans qu'on me donnât le temps d'un examen fort soigneux de toutes les circonstances qui l'entourent. Si l'honorable député a en vue quelque article sur lequel il désire être entendu, il peut obtenir des détails à ce sujet en parcourant les articles qui vont être adoptés.

L'hon. M. PUGSLEY: Peut-être pourrions-nous, simplement pour aujourd'hui, prendre le parti auquel on s'est arrêté dans le cas de l'article relatif à la baie d'Hudson, sans établir un précédent.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je souscris volontiers à l'adoption de cette procédure, de consentement mutuel. Si j'ai soulevé